



École nationale
de musique, danse
et art dramatique
Villeurbanne

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Reçu le 08 DEC. 2023

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ÉCOLE NATIONALE DE MUSIQUE
DANSE ET ART DRAMATIQUE DE VILLEURBANNE**

46, cours de la République - 69100 Villeurbanne

Comité syndical

Délibération de la séance du mercredi 6 décembre 2023

Membres du comité syndical				Délibération n° 2368
En exercice	Présents	Pouvoirs	Absents	Objet : Forfait mobilités durables
9	6	2	3	Rapporteur : M. Stéphane FRIOUX
Délibéré : Adopté à l'unanimité				Annexe : Non

Président : Monsieur Stéphane Frioux

Présent(e)s: Monsieur Stéphane Frioux, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Morgane Guillas, Conseillère Municipale Déléguée, Ville de Villeurbanne
Monsieur Gaëtan Constant, Adjoint au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Aurélie Loire, Adjointe au Maire, Ville de Villeurbanne
Madame Anne Reveyrand, Conseillère Métropole de Lyon
Madame Corinne Subai, Conseillère Métropole de Lyon

Pouvoirs : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne, à Monsieur Frioux
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon, à Madame Loire

Excusé(e)s : Monsieur Cédric Van Styvendael, Maire, Ville de Villeurbanne
Monsieur Hugo Dalby, Conseiller Métropole de Lyon
Madame Caroline Lagarde, Conseillère Métropole de Lyon

Transmission à la Préfecture le 7 décembre 2023

Délibération n°2368 concernant le forfait mobilités durables

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif voté pour l'exercice 2023 ;

Vu l'avis émis le 5 décembre 2023 par le Comité Social Territorial consacré aux modalités de mise en œuvre du forfait mobilités durables ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes de références les conditions d'attribution et le montant du forfait mobilités durables ;

Décide d'instituer la prime suivante :

Article 1 : l'objet

Le forfait « mobilités durables » consiste en un remboursement de tout ou partie des frais engagés par les agent.es pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec un mode de transport alternatif et durable : en utilisant son vélo personnel (mécanique ou à pédalage assisté), un engin de déplacement personnel motorisé (trottinettes, mono-roues, gyropodes, skateboard, hoverboard), en étant conducteur ou passager en covoiturage, ou en utilisant un service de mobilité partagée (utilisation d'un véhicule loué ou mis à disposition en libre-service à condition qu'il soit équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'il est motorisé ; utilisation d'un service d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

Article 2 : les bénéficiaires

Le forfait « mobilités durables » est instauré au profit de l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires, des emplois spécifiques et des agents contractuels en activité.

Article 3 : les conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier du forfait « mobilité durables », l'agent doit utiliser son vélo personnel ou faire du covoiturage pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Article 4 : le cumul

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec la prise en charge partielle des frais d'abonnements de transports publics ou de location de vélo. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du forfait mobilités durables et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements.

Il ne peut être attribué aux agents :

- bénéficiant d'un logement de fonction ;
- bénéficiant d'un véhicule de fonction ou d'un véhicule de service avec remisage à domicile ;
- bénéficiant d'un vélo de service avec remisage à domicile.

Article 5 : la procédure

L'agent dépose une déclaration sur l'honneur précisant les moyens de transport utilisé au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Article 6 : le montant et le versement

Le montant annuel du forfait est proportionnel au nombre de déplacements domicile-travail réalisés par l'agent sur l'année de référence. Il est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent. Il est versé en une seule fraction l'année suivant celle du dépôt de l'attestation sur l'honneur de l'agent.

Le nombre de jours est modulé selon la quotité de travail de l'agent.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Article 7 : le contrôle

Un contrôle sur l'utilisation effective du vélo ou du covoiturage déclaré par l'agent peut être effectué.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2024 pour les déplacements au titre de l'année 2023.

Article 9 : enveloppe budgétaire

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023 et seront inscrits aux budgets suivants sur le chapitre 012.

Après vote, les membres du Comité Syndical approuvent l'institution du forfait mobilités durables et autorisent le Président à la signer.

Syndicat Mixte de Gestion

de l'Ecole Nationale de Musique
de Villeurbanne
46, cours de la République
69100 Villeurbanne
Tél. 04 78 68 98 27


Stéphane FRIOUX
Président du Syndicat Mixte de Gestion
Ecole Nationale de Musique, Danse et Art Dramatique
Villeurbanne